

Plaine de Versailles

Nom officiel : Ensemble formé par la plaine de Versailles

Statut : Site classé

Décret du 7 juillet 2000

Communes : Bailly (78), Chavenay (78), Fontenay-le-Fleury (78), Noisy-le-Roi (78), Rennemoulin (78), Rocquencourt (78), Saint-Cyr-l'École (78), Saint-Nom-la-Bretèche (78), Versailles (78), Villepreux (78)

Limites et autres protections :

voir cartographie, abroge le site inscrit Perspectives du Grand canal (17-05-1934)

Superficie : 2 650 ha

Ouverture au public : oui

Cartes IGN : 2214ET

Exposé des motifs :

La protection a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère historique.

On lit dans le dossier d'archives :

"Il s'agit d'un des espaces patrimoniaux les plus célèbres du monde, le prolongement naturel de l'exceptionnel parc de Versailles. Cet espace, vu de la terrasse et de la chambre du Roi, ainsi qu'il a été peint par Pierre Patel en 1668, comporte des éléments de grand intérêt paysager ou patrimonial, comme le domaine de Grand'Maisons, le village de Rennemoulin, l'arboretum de Chèvreloup. En effet, l'axe n'est pas le seul intérêt de la composition, et il suffirait de la suppression du masque boisé du parc pour qu'apparaisse une grande partie de la plaine et les constructions, pour l'instant, cachées, ainsi que l'ont prouvé les bourrasques récentes.

La protection efficace de la Plaine de Versailles est nécessaire et elle est instamment demandée ; ainsi a-t-il été décidé de classer, au titre des sites, la partie la plus proche du parc, alors que l'ouest du pays de Gally, moins sollicité, mais non moins intéressant, ne sera qu'inscrit."

Identité :

Orientée est/ouest entre deux coteaux boisés, la Plaine de Versailles offre à la perspective historique du parc de Versailles un débouché visuel de vaste amplitude, tel que le voulait André Le Notre et tel que Patel l'a peint en 1668. Le bas des coteaux est longé de petites villes (Bailly, Fontenay, Saint-Nom-la-Bretèche...), alors que le

joli village de Rennemoulin, au milieu de la plaine, est entièrement inclus dans le site. Le ruisseau de Gally, qui joue le rôle de trop plein du Grand Canal, coule depuis le Carré de Réunion jusqu'à Chavenay, après avoir longé de belles fermes et le domaine de Grand'Maisons à Villepreux.

Le site inclut l'arboretum de Chèvreloup, avec sa riche collection de végétaux, les champs de culture céréalières encore parsemés d'arbres et de haies, l'admirable golf de Saint-Nom-la-Bretèche et les pistes de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École.

Autant d'atouts d'ordre historique mais également paysager pour ce rare espace périurbain encore libre à 13 kilomètres de Paris.

État des lieux :

Les extensions urbaines ont marqué les franges de la Plaine, malgré son caractère rural affirmé et ses beaux micro-paysages comme les abords de Rennemoulin ou le Val Joyeux à Villepreux. Le récent élargissement de l'autoroute 12, les serres de Noisy ou la ligne à haute-tension, les deux stations d'épuration du Carré de Réunion et de Villepreux, le projet d'urbaniser le domaine de la Faisanderie à Bailly et à Fontenay, arrêté à temps, la dégradation du Grand Axe, insuffisamment protégé par une inscription de site, la difficulté de gérer les projets nombreux de ce secteur, en particulier les évolutions de l'activité agricole, nécessitaient une protection et une surveillance forte que les abords des monuments historiques élargis (décret Malraux dit du

Plaine de Versailles

"trou de serrure") n'avaient pas réussi à procurer.

Orientations pour la gestion à venir :

Le dernier projet autoroutier, l'émergence de l'autoroute 86 sur l'autoroute 12 à Bailly fera l'objet d'une grande attention. Les aménagements devront être économes en surface et respectueux du paysage.

Les nouvelles constructions agricoles devront respecter un cahier d'orientation de gestion établi avec la profession et les interventions susceptibles de modifier le site devront s'inscrire au mieux dans cet espace à riche valeur historique. L'Arboretum gardera son caractère de musée de l'arbre, avec un souci minimal de paysagement.

L'ancienne station d'épuration de Villepreux sera détruite et son emprise rendue au site. La piste en herbe de l'aérodrome de loisirs de Saint-Cyr-l'École devra rester dégagée après la cessation de l'activité aérienne.

C'est aux abords de la Plaine de Versailles que les extensions urbaines risquent de perturber le paysage: les serres industrielles de Noisy-le-Roi devront être remplacées par un établissement horticole plus moderne, dont le projet sera contrôlé, tout comme les opérations entre la ville et la plaine, par une Zone de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager (ZPPAUP). Les dernières avancées urbaines sur la plaine seront composées et paysagées pour assurer une transition satisfaisante.

Ce classement abroge deux protections antérieures, dont les limites ne sont pas cartographiées mais dont voici les descriptions :

Perspectives du grand canal (site inscrit), Identité :

L'axe du château de Versailles porte à l'infini vers l'ouest, ainsi que l'ont voulu Louis XIV et André Le Nôtre. Matériellement bloqué sur le mur du Grand parc des Chasses à Villepreux, le grand axe mesure plus de cinq kilomètres depuis la grille de Gally. Initialement bordée d'un quadruple alignement d'ormes sur cent mètres d'emprises, puis grignoté par les riverains après la révolution, l'axe était encore bordé d'arbres et apprécié pour la promenade à la fin du siècle dernier. Grand projet d'un roi ayant voulu sa marque sur tout un territoire, la perspective du Grand canal marquait puissamment de ses alignements, l'ouverture vers la mer où se couche le soleil, exactement à l'équinoxe. Les axes secondaires de l'étoile qu'étaient l'avenue de Bailly et celle de Fontenay ont totalement disparu, y compris dans le parcellaire.

État de lieux :

L'inscription a été instituée en trois fois (mais celle du 1^{er} février 1934 portait sur la demi-lune, au débouché du parc, effacée sous la ligne de chemin de fer de grande ceinture, la route départementale 7, des jardins familiaux - derrière la grille !-, une haie de thuyas et un terrain de

football.

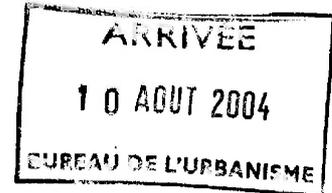
Les alignements d'ormes disparus, l'axe est réduit à un chemin cahoteux de trois à quatre mètres d'une emprise incertaine serpentant au sud de l'emprise initiale, au profit du blé, du maïs ou du colza.

Fiche n° 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR : ATE N 00 8 0 0 5 5 0



Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Danielle MEZOU

DECRET du 17 JUIL. 2000



portant classement, parmi les sites du département des Yvelines, de la plaine de Versailles, sur le territoire des communes de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Versailles et Villepreux.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 4, 5-1, 6, 7 et 8 ; ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 15 octobre 1964, fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes, en date du 31 octobre 1906, portant classement parmi les monuments historiques des parties ci-après du domaine national de Versailles : 1) palais de Versailles et dépendances,
2) Petit Parc et dépendances,
3) palais et parcs des deux Trianons et dépendances,
4) Grand Parc et dépendances ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 7 juin 1933, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Chavenay ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 février 1936, portant classement parmi les monuments naturels et les sites du cèdre situé à Noisy-le-Roi dans la propriété de M. Wallet, appelée Clos du Vaucheron ;

J.O. N° 1 6 4 DU 18 JUIL. 2000

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 30 janvier 1940, portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général des immeubles bâtis (murs, façades et toitures) et non bâtis situés de part et d'autre de la R.N. n°184 et de la R.N. n° 184A, sur une profondeur de 50 mètres, sur les communes du Chesnay, de Rocquencourt, de la Celle-Saint-Cloud et de Louveciennes (Seine-et-Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 20 mars 1945, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, à l'exception de la chapelle, des deux portes d'accès à la cour d'entrée, de la façade du pavillon des archives, des deux écussons décorant le bâtiment central et du grand escalier des Dames, déjà classés par arrêté en date du 10 octobre 1942 ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 23 novembre 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de Rocquencourt et de son parc ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 20 janvier 1955, portant classement parmi les monuments historiques du terrain domanial d'une contenance d'environ 30 ares dénommé « Abords du Carré de Réunion », sis sur le territoire de la commune de Bailly, actuellement affecté à l'administration des beaux-arts ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 9 juillet 1970, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château de Grand'Maisons, à Villepreux : les façades et les toitures, le petit salon et le grand salon bleu avec leur décor ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 9 septembre 1975, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures de la maison située 1, rue Pierre Curie, à Villepreux ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement, en date du 24 juin 1977, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église de Saint-Nom-la-Bretèche ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, en date du 6 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château de Noisy-le-Roi : les façades et les toitures du château et des communs, le salon du rez-de-chaussée avec son décor, l'escalier avec sa rampe en fer forgé ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, en date du 15 février 1991, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la batterie de Bois d'Arcy ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1996 et qui s'est déroulée du 2 février au 1er mars 1996, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération, en date du 26 février 1996, du conseil municipal de Bailly ;

- VU la délibération, en date du 1er février 1996, du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury ;
- VU la délibération, en date du 6 février 1996, du conseil municipal de Rennemoulin ;
- VU la délibération, en date du 9 mai 1996, du conseil municipal de Saint-Nom-la-Bretèche ;
- VU la délibération, en date du 3 mai 1996, du conseil municipal de Versailles ;
- VU la délibération, en date du 14 décembre 1998, du conseil municipal de Marly-le-Roi ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Yvelines, en date du 10 juillet 1996 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 15 mai 1997 ;
- VU les avis émis par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, en date du 19 mai 1998 (direction des routes) et du 24 août 1998 (service des bases aériennes) ;
- VU l'avis émis par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 13 novembre 1998 ;
- VU l'avis émis par le ministre de l'agriculture et de la pêche, en date du 22 avril 1998 ;
- VU l'avis émis par le secrétaire d'Etat au budget, en date du 12 juin 1998 ;
- Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la plaine de Versailles fait partie intégrante de la perspective du château de Versailles et constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé par la plaine de Versailles, d'une superficie de 2690 ha environ, situé sur les communes de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Versailles et Villepreux, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

PREMIER PERIMETRE

1) COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

Section AH

Point d'origine : le centre du carrefour constitué par l'intersection de l'avenue de Villepreux et du chemin du Carré de Réunion ;

- la rue du Docteur Vaillant, jusqu'à la limite entre les sections AH et AI ;
- la limite entre les sections AH et AI, jusqu'à son intersection avec la limite de la section AE.

Section AI

- la limite entre les sections AE et AI, jusqu'à son intersection avec la rue du Docteur Vaillant.

Section AE

- la rue du Docteur Vaillant, jusqu'à un point situé à 270m vers le sud ;
- une ligne droite fictive, parallèle aux façades nord-est des bâtiments du lieu-dit « Champ d'Aviation », sur une longueur de 655m (jusqu'à l'angle du dernier bâtiment cadastré) ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, joignant le point précédemment atteint à la limite entre les lieux-dits « Champ d'Aviation » et « Magasin général d'Aviation » ;
- la limite entre les lieux-dits « Champ d'Aviation » et « Magasin général d'Aviation » jusqu'à la limite entre les sections AE et AD (rue Charles Michels).

Section AD

- la limite entre les lieux-dits « La Borne » et « La Borne Blanche », jusqu'à un point situé à 97m de la limite nord de l'avenue du Colonel Fabien ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 44, et traversant la parcelle n° 43 ;
- la limite entre les parcelles n° 43 et 44 ;
- la limite entre les parcelles n° 42 et 41 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la précédente limite, et traversant le chemin rural n°16 dit de la Ratelle ;
- la limite entre les sections AD et AE, jusqu'à la limite entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole.

2) COMMUNE DE FONTENAY-LE-FLEURY

Tableau d'assemblage

- la limite entre les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury, jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections AA et AB.

Section AA

- la limite entre les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury sur une longueur de 71m, jusqu'à l'angle rentrant nord-est de la parcelle n° 47 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la limite entre les parcelles n° 43 et 44 et le ru du Pré des Seigneurs, et traversant la parcelle n° 47 et le ru du Pré des Seigneurs ;
- la limite entre les parcelles n° 43 et 44 ;
- la traversée du chemin rural n° 7, dit de la Faisanderie ;
- la limite entre les parcelles n° 56 et 30 ;
- la traversée de la voie communale n°3 de Fontenay-le-Fleury à Bailly ;
- la limite entre les parcelles n° 22 et 28 ;
- la limite entre les parcelles n° 22 et 24, jusqu'à un point situé à 60 m de l'angle des parcelles n° 24 et 28 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 19, et traversant les parcelles n° 22, 21 et 20 ;
- la limite entre les parcelles n° 19 et 20 ;
- la limite entre la parcelle n° 12a et les parcelles n° 19, 18, 16, 15 et 12 ;
- le prolongement fictif de cette limite au travers du chemin rural n°1, dit des Vignes ;
- la limite entre les sections I et AA, jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections AI et I.

Tableau d'assemblage

- la limite entre la section I et les sections AI, puis AH ;
- la rive ouest du ru du Fossé Pavé, vers le sud-est, sur une longueur de 303m ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle ouest du carrefour des CD n° 11 et 127 (déviations) ;
- la rive ouest du CD n° 127, jusqu'à la rue René Dorme ;
- la limite ouest du chemin rural non dénommé, prolongeant vers le sud le CD n° 127 ;
- la limite entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Bois d'Arcy, vers l'ouest ;
- la rive nord du chemin de fer de Paris à Granville ;
- la limite entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Bois d'Arcy, jusqu'à la limite de la commune de Villepreux.

3) COMMUNE DE VILLEPREUXTableau d'assemblage

- la rive nord du chemin de fer de Paris à Granville, jusqu'au chemin rural n° 7 de Rambouillet à Villepreux.

Section ZJ

- la rive est du chemin rural n° 7, de Rambouillet à Villepreux ;
- la limite entre les parcelles n° 1325 et 1326 ;

- le prolongement fictif de cette limite, traversant le chemin rural n°6 de Villepreux au Val Joyeux ;
- la limite entre les sections B1 et ZJ, jusqu'au prolongement fictif de la limite entre les parcelles n° 1319 et 1322.

Section B1

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 340 ;
- la limite entre les lieux-dits « Le Village » et « Les Bordes », jusqu'à l'angle situé à 72m à vol d'oiseau au nord ;
- une ligne droite fictive, parallèle à la limite nord-ouest de la parcelle n° 733, jusqu'à un point situé à une distance de 201m vers le nord-est, et traversant la parcelle n° 734 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente et traversant la parcelle n° 734 sur une longueur de 35m ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, traversant la parcelle n° 734, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 329 (limite en pointillé entre sous-parcelles);
- la limite entre la parcelle n° 734, d'une part, et la parcelle n° 329, la ruelle des Gondi, les parcelles n° 588, 618, 313, 314, la rue de l'Eglise, les parcelles n° 311 à 308, une rue non dénommée, les parcelles n° 282 et 285, une impasse non dénommée et la rue Amédée Brocard (CD n° 98), d'autre part ;
- le prolongement fictif de cette limite, traversant le chemin rural n° 5 de Villepreux à Trappes ;
- la limite entre les sections B1 et A, sur une longueur de 92m.

Section A

- la limite entre les parcelles n° 386 et 387, prolongée par une ligne droite fictive jusqu'à un point sur le ru de Gally situé à 25m du CD n° 161 des Petits Prés à Saint-Germain-en-Laye, et traversant la parcelle n° 387 ;
- la rive sud du ru de Gally, vers l'ouest ;
- la limite entre les sections A et B1, jusqu'à la limite de la section ZL.

Section ZL

- la limite entre la section ZL et les sections B1 et ZL (annexe) ;
- la rive nord du chemin rural n° 8, dit du Moulin ;
- la rive est de la route départementale n° 98, de Saint-Germain-en-Laye à Villepreux ;
- la rive sud du chemin rural n° 4, de Beynes à Versailles ou Grignon à Villepreux, jusqu'au chemin rural n° 8, dit du Moulin.

Section ZK

- du point précédemment atteint, une ligne droite fictive atteignant l'angle nord-est de la parcelle n° 14, et traversant les parcelles n° 16 et 722 ;
- la limite entre les parcelles n° 1 et 14 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 14 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 7, et traversant les parcelles n° 2 à 6.

Tableau d'assemblage

- la limite entre les communes de Villepreux et de Chavenay.

4) COMMUNE DE CHAVENAYTableau d'assemblage

- la voie communale n° 3 des Clayes à Chavenay ;
- le chemin rural dit des Boeufs.

Section AC

- la rue des Prés ;
- le ru de Gally ;
- la limite entre les parcelles n° 77 et 54 ;
- la rue de Villepreux (CD n° 98e) ;
- la limite entre les parcelles n° 76 et 75 ;
- le prolongement fictif de cette limite à travers le ru de Gally ;
- la rive sud du ru de Gally, vers l'ouest ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Pré Bioche » d'une part, la parcelle n° 69, la sente rurale n° 5 dite des Prés et les parcelles n° 62, 63, 241 et 242, d'autre part ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Pré Bioche », la parcelle n° 44, et le chemin non dénommé, jusqu'à la limite entre les parcelles n° 37 et 38 ;
- de ce point, une ligne droite fictive rejoignant l'angle sud-est de la parcelle n° 27, et traversant les parcelles n° 37, 33, 237, 238 et 27 ;
- du point atteint, une ligne droite fictive passant par la limite sud-est de la parcelle n° 24, et traversant la section E, jusqu'à la limite avec la section C.

Section C

- la limite entre la section C et les sections AC, puis AB, jusqu'à un point situé à 70m au sud du CD n° 70 de Chavenay à Saint-Nom-la-Bretèche ;
- une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 67 et traversant les parcelles n° 70, 69 et 67 ;
- la limite entre les parcelles n° 67 et 66 et la parcelle n° 68 ;
- la limite entre les sections C et AB.

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections ZC et AB, jusqu'à la limite entre les communes de Chavenay et de Saint-Nom-la-Bretèche.

5) COMMUNE DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE

Section ZH

- la limite entre les sections ZH et ZC, jusqu'à un point situé à 134m de la RN 307 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé sur la limite est du chemin rural dit de la Fontaine de Berthe, à 112m de la RN 307, et traversant la parcelle n° 9 et le chemin rural de la Fontaine de Berthe.

Section AB

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 41, et traversant les parcelles n° 1 à 7, 15, 159, 30 et 145 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 41 ;
- la limite sud de la parcelle n° 42 ;
- la traversée du chemin des Cochons ;
- la limite entre les parcelles n° 95 et 94 ;
- la limite entre la parcelle n° 147 et les parcelles n° 95 et 98 à 103 ;
- la limite entre les parcelles n° 103 et 104 ;
- le Chemin des Carrières, jusqu'à un point situé à 45m de la Route de Villepreux.

Section ZH

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé sur la limite entre les communes de Villepreux et de Saint-Nom-la-Bretèche, à 40m à l'est du CD n° 98 de Villepreux à Saint-Germain-en-Laye.

Tableau d'assemblage n° 2

- la limite entre les communes de Villepreux et de Saint-Nom-la-Bretèche, jusqu'à un point situé à 200 mètres au nord de l'intersection de la dite limite avec le CD n° 98 de Villepreux à Saint Germain.

Section AO

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle ouest de la parcelle n° 132, et traversant la parcelle n° 199 ;
- la limite entre la parcelle n° 175 et les parcelles n° 199, 137, 199 à nouveau, 201b, 62, 201b à nouveau, 68, 201b à nouveau, 70, 201b à nouveau, 73, 74 et 77.

Tableau d'assemblage n° 2

- la limite sud des emprises de la RN 307, jusqu'à la limite entre les communes de Saint-Nom-la-Bretèche et de Noisy-le-Roi.

6) COMMUNE DE NOISY-LE-ROI

Tableau d'assemblage

- la limite sud des emprises de la RN 307, jusqu'à l'allée de Chaponval.

Section AM

- l'allée de Chaponval, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite entre les sections AM et AN ;
- la dite ligne fictive, traversant la section AM.

Section AN

- la limite entre les sections AM et AN ;
- la limite entre la parcelle n° 31 et les parcelles n° 30, 27, 26 et 25 en partie ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 25 à l'angle sud-est du bâtiment le plus au sud-est, parmi les bâtiments figurant sur la parcelle n° 31 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest du bâtiment implanté le plus au nord-ouest parmi les bâtiments figurant sur la parcelle n° 31 ;
- une ligne droite fictive longeant ce dernier bâtiment sur ses côtés sud et est, et se prolongeant jusqu'à la limite nord des parcelles n° 31 et 2 ;
- du point précédemment atteint, la limite entre les parcelles n° 31 et 2, sur une distance de 10m vers le sud-est ;
- du point précédemment atteint, une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite entre les parcelles n° 31 et 2, allant jusqu'aux emprises de la RN 307, et traversant la parcelle n° 2 ;
- la limite entre les emprises de la RN 307 et les parcelles n° 2 et 3, l'impasse non dénommée, les parcelles n° 4, 5 et 7 et le chemin de Chaponval ;
- la limite entre la parcelle n° 8 et la parcelle n° 24 ;
- la limite entre les emprises de la RN 307 et les parcelles n° 24 et 10 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la précédente limite, et traversant le CD 161 de Saint-Germain-en-Laye aux Petits Prés.

Tableau d'assemblage

- la limite entre la section AO et les sections AD et AC, jusqu'à la limite entre les communes de Noisy-le-Roi et de Bailly.

7) COMMUNE DE BAILLY

Tableau d'assemblage

- la limite sud des emprises de la RN. 307, jusqu'au chemin de fer de grande ceinture ;
- la limite sud des emprises du chemin de fer de grande ceinture, jusqu'aux emprises de l'autoroute de l'ouest (A12 Branche sud),

Section AH

- la limite des emprises de l'autoroute de l'ouest (A12 Branche Sud), sur une distance de 220 mètres vers le sud ;
- la ligne droite fictive allant du point précédemment atteint sur la limite ouest des emprises de l'autoroute de l'ouest à un point situé sur la limite entre les parcelles n° 48 et 102 à une distance de 124 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 48 (ligne droite fictive traversant les parcelles n° 88, 90, 92, 46, 47 et 48) ;
- la limite entre les parcelles n° 48 et 102, vers le sud ;
- la ligne droite fictive allant de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 48 à un point situé sur la limite entre les parcelles n° 54 et 102 à une distance de 300 mètres de la limite sud de la parcelle n° 102 ;
- la limite entre d'une part la parcelle n° 102 et d'autre part les parcelles n° 54 et 53, vers le sud ;
- la ligne droite fictive parallèle à la limite ouest des emprises de l'autoroute de l'ouest et traversant la parcelle n° 105 sur une distance de 130 mètres depuis le point précédemment atteint soit l'intersection entre les limites des parcelles n° 102, 53 et 105 ;
- la ligne droite fictive perpendiculaire à la ligne droite fictive précédente et traversant la parcelle n° 105 jusqu'à sa limite avec la parcelle n° 52 ;
- la limite entre les parcelles n° 105 et 52, vers le sud ;
- la limite entre les emprises de l'autoroute de l'ouest et la parcelle n° 52 ;
- la limite Nord du rû de Gally, vers l'est.

Section AI

- la traversée des emprises de l'autoroute de l'ouest, en limite nord du rû de Gally ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 29, sur une distance de 280 mètres ;
- la ligne droite fictive allant du point précédemment atteint sur la limite sud-est de la parcelle n° 29 à un point situé sur la limite ouest des emprises du chemin de fer de grande ceinture à une distance de 200 mètres au sud de la limite entre les parcelles n° 58 et 57 ;
- la limite ouest des emprises du chemin de fer de grande ceinture, vers le sud ;
- la limite entre les parcelles n° 23 et 22, puis entre les parcelles n° 24 et 22, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 22 ;
- du point précédemment atteint, la ligne droite fictive rejoignant l'intersection des parcelles n° 28 et 2, sur la limite entre les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole, et traversant les parcelles n° 24, 6, 5, 6 à nouveau, 30 et 2 ;
- la limite nord du rû de Gally, jusqu'aux emprises du chemin de fer de grande ceinture.

8) COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLESection AH

- le chemin du Carré de Réunion, jusqu'au point de départ (description du premier périmètre).

SECOND PERIMETRE1) COMMUNE DE BAILLYSection AI

Point de départ : l'intersection entre la limite est de la parcelle n° 37, la limite ouest de l'emprise du chemin de fer de grande ceinture et la limite entre les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole ;

- la limite est des parcelles n° 37 et 38 et de l'emprise du chemin de fer de grande ceinture, jusqu'au chemin non dénommé situé à 160 mètres au sud du rû de Chèvreloup ;
- le chemin non dénommé situé au sud du rû de Chèvreloup sur une longueur de 24 mètres ;
- la ligne droite fictive allant du point précédemment atteint sur le chemin à un point situé sur la limite sud des emprises du chemin des Princes à une distance de 35 mètres au sud des emprises de l'autoroute de l'ouest ;
- la limite sud des emprises du chemin des Princes, vers le nord-ouest.

Tableau d'assemblage

- la limite nord-est des emprises du chemin de fer, jusqu'à la RN 307 ;
- la limite sud des emprises de la RN 307, jusqu'à la limite entre les communes de Bailly et de Rocquencourt ;
- la limite entre les communes de Bailly et de Rocquencourt, vers l'est.

2) COMMUNE DE ROCQUENCOURTTableau d'assemblage

- la limite entre la section B et les sections AA, AB et AD, jusqu'à l'intersection entre les limites des communes de Rocquencourt, de Versailles et du Chesnay.

3) COMMUNE DE VERSAILLESSection BY

- la limite entre les communes de Versailles et du Chesnay ;

- les limites est et sud-est de la parcelle n° 2 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite entre les communes de Versailles et de Rocquencourt ;
- la limite entre les communes de Versailles et de Bailly.

4) COMMUNE DE BAILLY

Tableau d'assemblage

- la limite entre les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole, jusqu'au point de départ (description du second périmètre).

ARTICLE 2 : Est abrogé l'arrêté du 8 décembre 1932, modifié par arrêté du 17 mai 1934, portant inscription à l'inventaire des sites des perspectives du Grand-Canal.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au préfet du département des Yvelines, ainsi qu'aux maires de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Versailles et Villepreux.

ARTICLE 4 : Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Yvelines et aux mairies de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Versailles et Villepreux.

ARTICLE 5 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 JUIL. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Domínique VOYNET

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

PLAINE DE VERSAILLES

(Yvelines)

Communes de

BAILLY, CHAVENAY, FONTENAY-LE-FLEURY, NOISY-LE-ROI, RENNEMOULIN,
ROCQUENCOURT, SAINT-GYR-L'ECOLE, SAINT-NOM-LA-BRETECHE,
VILLEPREUX, VERSAILLES.

CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI 1930

° °

EXPOSE DES MOTIFS

et ORIENTATIONS pour la GESTION

°

° °

1. Caractéristiques du site

1.1. Description de l'état actuel

La plaine de Versailles est partie intégrante du pays de Gally, dont les délimitations comprennent à l'Ouest, la vallée de la Mauldre, à l'Est le parc du château de Versailles, au Sud les coteaux initialement boisés de bois d'Arcy à Plaisir, au Nord les côtes également boisées de Rocquencourt à Herbeville. La plaine est parcourue de vallons peu marqués où coulent le rû de Gally et ses affluents, le rû de Saint-Cyr, le rû de Maltoute, le ruisseau de l'Oisement, ... La plaine de Versailles a été plus étroitement définie au Grand Parc des Chasses de l'Ancien

Régime, enclos par un mur d'enceinte existant encore partiellement (à Grand'Maisons ou à Saint-Nom, et on peut encore rencontrer autour du parc plusieurs des 23 portes initiales). Le vallon entre Villepreux et Chavenay prolonge naturellement cette unité de paysage.

La présence d'une urbanisation ancienne mais récemment amplifiée est perceptible au pourtour du site; les villages de Saint-Cyr-l'Ecole, Fontenay-le-Fleury, Villepreux, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi, Bailly, Rocquencourt se sont vu complétés par les équipements de l'aérodrome de Saint-Cyr, les immeubles de Fontenay et Villepreux, l'extension pavillonnaire de Chavenay et du golf de Saint-Nom, alors que de grandes infrastructures venaient traverser la plaine: lignes de chemin de fer de la Grande Ceinture et de Dreux; autoroute A 12 élargie, déviation de Noisy, ligne de moyenne tension...

1.2. Notice historique

La plaine de Versailles constituée de terres riches n'a pas connu d'événements marquants avant l'installation du roi; les Gondi, ayant succédé à la lignée des Versailles éteinte en 1478, ont attiré Henry IV puis Louis XIII en cet endroit agréable à vivre, au paysage varié et riche en gibier. Sous Louis XIV, le Grand Parc s'arrêtant à Villepreux mais allant jusqu'à Buc fut rattaché au Domaine de la Couronne et clos en 1690 par 43 Km. de murs; six ponts franchissent le rû de Gally, les allées depuis la Grille royale sont dessinées au travers de la Plaine, mais il semble que seule l'Avenue de Villepreux ait été achevée; son profil rectiligne jusqu'à Villepreux avait une emprise régulière de 80 mètres répartis en prairie et chemins bordés d'un quadruple alignement d'ormes; cette allée perceptible depuis la terrasse du château fut fréquentée jusqu'au milieu du XIX^e siècle, bien que sa largeur ait été progressivement rognée jusqu'aux 6 mètres actuels, mais qui pourrait retrouver sa splendeur d'antan au cours d'un projet de remise en état de l'axe planté, moins large qu'initialement toutefois. Le gibier extrêmement abondant dans la dizaine de remises boisées, près des faisanderies et parmi les champs, constituait au Grand Siècle une gêne certaine pour l'agriculture de la plaine, plus variée que de nos jours puisque comportant vigne et maraîchage fournissant abondamment la Cour et Paris.

Les fermes, dont l'architecture est encore remarquable (Gally, Voluceau, Pontaly, le Trou Moreau, Grand'Maisons, Mézu), sont autant de morceaux d'histoire; la plupart des châteaux ont disparu ou sont très remaniés (les Bordes à Villepreux).

L'arboretum de Chevreloup créé par Jussieu pour Louis XVI prolonge sur 200 hectares la plaine et le parc de Versailles; refait en 1922 pour abriter des collections végétales remarquables, il présente 1000 grands arbres et 3000 plus petits, composant un paysage esthétique et scientifique unique.

Le chemin de fer de Grande Ceinture et la ligne de Dreux (1864), puis l'aqueduc de l'Avre (1892) furent les réalisations marquantes du XIX^e siècle, pendant que l'agriculture tendait aux grandes exploitations céréalières. Le siècle suivant vit l'arrivée des aérodromes, de l'autoroute A 12 mise en chantier en 1939 mais ouverte en 1951 seulement, et la multiplication de l'habitat individuel puis collectif (Fontenay passait de 2000 habitants en 1955 à plus de 14000, 20 ans après).

L'évolution récente porte sur les déviations routières, les extensions urbaines de toutes les communes (seule Rennemoulin a gardé une taille proche de celle du XVIII^e siècle), les

interventions ponctuelles telles les serres Moreux ou les pylônes de la société Thomson à Noisy-le-Roi, et les lotissements récents du Vallon de Chavenay, du Domaine de Villepreux, du golf de Saint-Nom ou de la Fontaine Saint-Martin à Saint-Cyr, les cimetières paysagers à Villepreux et Saint-Cyr, les lycées et collèges, les stations d'épuration,...

1.3. Projets

Plusieurs projets d'équipements publics sont connus, tels la sortie de l'autoroute A 86, le doublement de la déviation de la RD 307 à Bailly/Noisy-le-Roi, la déviation de la RD 307 à Saint-Nom-la-Bretèche, la déviation de la RD 98 à Villepreux/les Clayes, la station d'épuration de Villepreux, l'aménagement de la ligne de Grande Ceinture.

2. Justifications du classement

2.1. Protections existantes

Le schéma directeur de l'Ile-de-France inclut la plaine de Versailles dans les espaces paysagers (couleur vert clair) jusqu'à l'échéance de 2015. La Zone Naturelle d'Equilibre de la plaine de Versailles, qui n'a suscité ici qu'un dynamisme relatif, n'est plus d'actualité.

Le schéma directeur du Val de Gally du 13 septembre 1983 a conforté la vocation agricole pour une dizaine d'années, mais en introduisant des extensions urbaines parfois modérées, ou importantes comme la ZAC de Noisy/Bailly. Une première modification le 15 mars 1991 a porté sur plusieurs nouvelles opérations (à Villepreux ou à Saint-Cyr), ainsi que sur une constructibilité accrue, notamment à Fontenay-le-Fleury. D'autres modifications seront bientôt à apporter, ne serait-ce que pour entériner la déviation de la RD 98, la sortie de l'autoroute A 86 à Bailly et la nouvelle station d'épuration de Villepreux. Il serait difficile d'éviter que d'autres opérations d'urbanisme en frange de la plaine ne soient programmées à cette occasion.

Les plans d'occupation des sols compatibles avec le schéma directeur du Val de Gally sont modifiés souvent à intervalles rapprochés pour des adaptations dites mineures; en particulier, il sera sans doute demandé des extensions modérées de l'urbanisation actuelle comme le permet le SDRIF, empiétant progressivement sur la plaine: il s'avèrera impossible de maintenir des limites strictes à l'urbanisation, de révision en révision de POS.

On peut noter que les dispositions des POS envers l'agriculture sont souvent très restrictives et mal explicitées.

Le schéma départemental des espaces sensibles du département des Yvelines prévoit (mais il n'est pas opposable) une partie centrale à vocation strictement agricole, et le pourtour en espace patrimonial où le Département pourrait intervenir à la demande des communes.

Au titre de patrimoine, sous la responsabilité des services de l'Etat, les protections concernent trois types d'intervention (Cf. notes et plan joints):

1. Autour du Château et du Parc de Versailles, le périmètre dit du "Trou de serrure" décrété le 15 octobre 1964, s'étendant sur un rayon de 5 000 mètres avec un prolongement rectangulaire sur la plaine,

2. L'ancienne Avenue de Villepreux, en site inscrit.

3. Les rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques inscrits ou classés.

Ces protections s'avèrent insuffisantes en cas de menace ferme, comme l'ont prouvé quelques affaires récentes.

2.2. Evolution constatée

Les services techniques et les collectivités ont une propension naturelle à prévoir, en zones périurbaines, équipements et urbanisation dans les espaces encore libres de construction. La pression urbanistique est vive, et le deviendra plus encore. Cet espace convoité risque d'être progressivement urbanisé, en extrapolant l'évolution récente que montrent les documents successifs d'urbanisme et les photographies aériennes; on a vu des projets importants concerner les alentours de Villepreux, la Faisanderie du Moulneau, l'arboretum de Chèvreloup...

L'espace s'est considérablement dégradé depuis l'après-guerre: ferme de Petite Maison Blanche à Saint-Cyr transformée en dépôt de ferrailles, pylônes métalliques à Noisy-le-Roi, immeubles émergeant de la bordure de la plaine, constructions individuelles de médiocre qualité et très disparates; les chemins se détériorent, les plantations vieillissent et disparaissent.

2.3 Raisons du classement

Il s'agit d'un des espaces patrimoniaux les plus célèbres au monde, le prolongement naturel de l'exceptionnel parc de Versailles, classé au titre du patrimoine mondial par l'UNESCO en 1972. Cet espace, vu depuis la terrasse et la chambre du Roi, ainsi qu'il a été peint par Pierre Patel en 1668, comporte aussi des éléments de grand intérêt paysager ou patrimonial, comme le domaine de Grand'Maisons, le village de Rennemoulin, l'arboretum. En effet, l'axe n'est pas le seul intérêt de la composition, et il suffirait de la suppression du masque boisé du parc pour qu'apparaisse une grande partie de la plaine et les constructions pour l'instant cachées, ainsi que l'ont prouvé les bourrasques récentes; cette hypothèse est plausible: un seul hangar mal conçu, situé sur l'aérodrome de Chavenay à plus de 15 Km., a considérablement perturbé ce point de vue exceptionnel.

La protection efficace de la Plaine de Versailles est nécessaire et instamment demandée; ainsi a-t-il été décidé de classer au titre de la loi du 2 mai 1930 la partie la plus proche du parc et du château, alors que l'ouest du pays de Gally, moins sollicité mais non moins intéressant au point de vue du paysage, ne sera qu'inscrit au titre de la même loi.

La protection au titre des sites selon la loi de 1930 ne s'applique, en principe, qu'aux espaces naturels peu habités afin de simplifier la gestion des permis de construire; pourtant le village de Rennemoulin, rare ensemble de moulin, de fermes, de château et de quelques maisons récentes correctement conçues et insérées, a été jugée digne de classement, ainsi que plusieurs franges du site. Pour les secteurs bâtis anciens, une efficacité voisine peut être trouvée dans la formule des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou des prescriptions précises dans les plans d'urbanisme.

Le golf de Saint-Nom-la Bretèche, bien qu'historique, n'en est pas moins un golf immobilier tels qu'ils sont désormais interdits en Ile-de-France. Afin de parer à un risque de désaffectation entraînant une urbanisation non souhaitée, il est inclus dans le classement, ainsi

que ses abords accueillant un habitat à haut niveau de prestation qui présente un certain intérêt architectural.

3. Délimitation du site

Le site à classer mesure 2 690 hectares, et s'étend sur près de 10 km. x 4 km. dans ses plus grandes dimensions. Il inclut l'arboretum de Chèvreloup, les fermes de Voluceau et de Gally, celle-ci intégrée depuis 1812 au Domaine de Versailles; par contre, en est exclu le Carré de Réunion, ancien Bassin de Réunion des chutes d'eau de Versailles, classé au titre des Monuments Historiques, ainsi que les emprises de la sortie de la future autoroute A 86 et du chemin de fer de grande ceinture, destinées à accueillir des travaux importants. La partie située entre A 12 et le mur du parc est protégée, incluant les pistes herbues de l'aérodrome de Saint-Cyr. L'agglomération de Fontenay est maintenue dans ses limites actuelles, à part une petite parcelle à l'ouest, urbanisable au POS: il s'agit d'une zone NB dont la capacité est limitée à une ou deux constructions, mais dont la qualité doit être contrôlée étant donné sa visibilité potentielle depuis la plaine.

La ligne de chemin de fer sort de limite sud jusqu'à la Haie Bergerie et Villepreux, insérant le château des Bordes et Grand'Maisons; la ZAC du Trianon ainsi que l'emprise de la déviation future de la RD 98 telle que connue dans son tracé au nord de la ZAC en sont exclues. La limite emprunte le chemin des Bœufs (route des Clayes à Chavenay), le long des regrettables hangars de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux. Le vallon de Chavenay est inclus, mais non la future déviation de Saint-Nom, ni la déviation de Bailly/Noisy le Roi, y compris son élargissement prévu.

Les serres de Noisy ont un tel impact qu'elles sont exclues, la protection au titre du "trou de serrure" étant jugée suffisante pour contrôler la reconstruction de l'établissement.

La plaine de Versailles tient ses qualités paysagère des collines la bordant au nord et au sud; les boisements sont domaniaux, leur protection devra être assurée à long terme.

En conclusion, les territoires partiels ou totaux des 10 communes de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Saint-Nom-la-Bretèche, Villepreux et Versailles, s'avèrent propices à une protection pérenne seule possible par le moyen d'un classement au titre des sites de la Plaine de Versailles.

VU pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
du 23 Septembre 2002



Le Maire
J.M. CONVAIN
10/10/02

Vers2.22/01/96

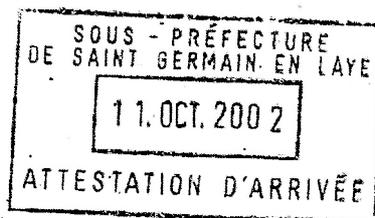
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

PLAINE de VERSAILLES

(Yvelines)

Communes de

BAILLY, CHAVENAY, FONTENAY-LE-FLEURY, NOISY-LE-ROI,
RENNEMOULIN, ROCQUENCOURT, SAINT-CYR-L'ECOLE, SAINT-NOM-
LA-BRETECHE, VILLEPREUX, VERSAILLES.



CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI 1930

4. ORIENTATIONS POUR LA GESTION DU SITE

Le classement du site de la plaine de Versailles est justifié du point de vue patrimonial, paysager et historique, et doit permettre de préserver l'essentiel de ses qualités présentes.

Mais la plaine de Versailles ne subsistera dans un état satisfaisant que si elle est entretenue et aménagée par ceux qui y vivent et y travaillent; cela nécessite que soient permis, dans le cadre de la loi du 2 mai 1930, l'amélioration des éléments existants, l'extension et la création des installations nécessaires à l'activité agricole et artisanale; de plus, y sont admis certains équipements publics ne pouvant s'établir qu'à l'écart des zones habitées. Ces diverses réalisations doivent avoir des qualités paysagères et architecturales indéniables; le Ministre en charge des sites est juge aussi bien de l'opportunité définie par le présent document, que de la qualité du projet qui lui est soumis et dont il accorde le permis de construire en application de l'article 12 de la loi précédemment citée.

4.1. les constructions agricoles et horticoles

Le site de la Plaine de Versailles a su garder l'essentiel de ses qualités paysagères grâce à l'activité agricole très présente, bien que son aspect ait évolué depuis la plaine des chasses royales vouée à la polyculture, parsemée de remises boisées, jusqu'aux grands

champs céréaliers laissant de nos jours quelques pâturages et cultures variées dans les vallées.

La protection au titre des sites de cet espace patrimonial ne peut être assurée dans son ensemble que par la poursuite de la culture, le classement ne venant que conforter la vocation agricole de la plaine, sans en rendre plus difficile l'exercice; ainsi il est spécifié que le type de culture comme la façon culturale ne sont en rien concernés par la mesure de protection. La transformation de secteurs de la plaine en cultures maraîchères, en pépinières, en vente à la ferme, en serres, etc. est une évolution acceptable dans des espaces classés. Les activités connexes comme la chasse ou le tourisme ne sont pas concernées par le classement.

Au contraire, l'agriculture, comme les autres usages des espaces agraires, est facilitée à longue échéance, puisque assurée de la pérennité indispensable pour rentabiliser les investissements à long terme de l'agriculture moderne, ainsi qu'il est spécifié dans le Schéma directeur d'Ile-de-France.

Pour éviter que ne se perdent les qualités paysagères qui auront justifié le classement, il est souhaitable que les bosquets et arbres isolés soient maintenus, reconstitués ou renforcés; on choisira les emplacements les plus favorables à la fois pour le paysage et pour l'exploitation agricole, selon un programme élaboré en concertation avec les agriculteurs. Il est considéré ici comme projet d'intérêt patrimonial national que soit reconstitué un alignement d'arbres le long de l'allée de Villepreux.

Les différents bâtiments rendus nécessaires par l'évolution des conditions d'exploitation agricole peuvent être édifiés à proximité immédiate des bâtiments existants, en continuité de constructions existantes, en s'appuyant sur la végétation existante, ou dans les secteurs les moins sensibles visuellement; ce n'est que lorsqu'il sera prouvé que les situations précédentes ne sont pas possibles, que l'on édifiera des bâtiments en position isolée, en les confortant de plantations nouvelles denses.

On évitera les positions en crête, en particulier dans les secteurs de la plaine en perception directe depuis la chambre du Roi dans le château de Versailles, compte-tenu des écrans boisés susceptibles de disparaître lors des coupes et abattages dans le parc de Versailles. Les secteurs concernés par cette contrainte sont délimités dans les documents d'urbanisme.

Pour assurer une insertion satisfaisante des bâtiments agricoles, on recherchera la combinaison de volumes la plus apte à composer un ensemble équilibré; en particulier, on réduira au plus juste la hauteur des nouveaux bâtiments. Les matériaux seront simples, d'aspect non réfléchissant, de teintes atténuées accordées à l'environnement. Les ouvertures et les toitures seront conformes aux règles de l'art. Ces prescriptions d'aspect ne doivent pas conduire à des coûts supplémentaires, et seront définies avec la profession agricole au niveau des règlements de plans d'occupation des sols.

Les abords des bâtiments seront traités en accord avec l'environnement; les plantations seront denses et non exotiques lorsqu'il sera nécessaire de réaliser un écran végétal. Les clôtures seront simples, de préférence couplées avec la végétation.

Lorsque des équipements d'accueil du public sont rendus nécessaires par la vente à la ferme, les bâtiments nouveaux seront conçus en harmonie avec le site et les bâtiments existants.

4.2. Les équipements publics

Le classement ne viendra pas à l'encontre des équipements prévus par l'Etat ou les collectivités publiques dans les documents d'urbanisme; sont concernés les équipements communaux et intercommunaux indispensables à la vie locale et qui ne peuvent pas trouver place ailleurs, les infrastructures de transport terrestre tels que prévus par les documents d'urbanisme (sortie de l'autoroute A 86, aménagement de la RD 307, aménagement de la ligne de chemin de fer de grande ceinture, ...).

Leur tracé, leur emprise et leur aménagement paysager devront être conçus dans un esprit d'économie de l'espace, d'adaptation fine au terrain et au paysage.

La nouvelle station d'épuration de Villepreux sera réalisée en parfaite insertion dans la topographie de la vallée.

La ligne de grande ceinture sera réaménagée sans entraîner d'effets néfastes sur le paysage; en particulier le profil en long sera abaissé au droit de la grille du Roi dans l'axe du château de Versailles.

L'aménagement des routes existantes sera réalisé dans les mêmes objectifs; ainsi on évitera d'installer des équipements de signalisation et d'éclairage sur A 12 et A 86 trop perceptibles depuis la plaine.

4.3. Les autres interventions possibles dans le site

Un grand projet de paysagement de la plaine et de ses abords pourra être engagé avec les principales parties en présence, afin de retrouver la qualité exigée par la proximité d'un des monuments les plus mondialement connus et fréquentés; ainsi pourra être autorisée la remise en état des parties en déshérence contiguës au domaine de Versailles, la remise en valeur du patrimoine (ponceaux, chemins, bornes, mur d'enceinte remonté en certains secteurs sensibles, ...).

On supprimera progressivement les lignes électriques et téléphoniques aériennes, les antennes de Noisy, le Moulin de Saint-Cyr entre autres éléments indésirables, et on veillera à améliorer l'aspect et les abords de bâtiments mal intégrés.

Sous condition de qualité, les quelques bâtiments et aménagements nécessités par la vie des établissements scientifiques présents dans le site (Institut Pasteur, arboretum de Chèvreloup) seront possibles, comme la réalisation de bâtiments dans la propriété de la Faisanderie du Moulineau, avec une surface au plus égale à celle qui existait avant démolition, tout en conservant son caractère boisé.

4.4. Evolution des abords de la plaine de Versailles

A moins d'inclure des espaces urbains récents sans grande qualité, il n'a pas été envisagé d'étendre le classement aux coteaux boisés nord et sud de la plaine, qui participent pourtant du site; les documents d'urbanisme permettront la protection des versants et des crêtes boisées. En particulier, les constructions en limite de la plaine pouvant avoir un impact paysager trop fort, on limitera leur hauteur et leur aspect notamment en créant des masques végétaux.

Afin d'assurer une protection continue dans toute la plaine de Versailles, la partie ouest et certains espaces urbains seront inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930, et les ensembles urbains de grande qualité feront l'objet d'une procédure de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou d'une approche qualitative semblable.

Ces diverses dispositions seront établis en concertation avec les collectivités territoriales, et les représentants des professions directement impliquées, et seront incluses dans les documents d'urbanisme. Les autorisations seront délivrées sans délai lorsque les prescriptions auront été respectées.

Le classement au titre des sites de la plaine de Versailles est l'occasion pour la collectivité de gérer les espaces ruraux et péri-urbains afin que cohabitent au mieux tous ses usagers; l'espace sera entretenu et surveillé. Des financements de l'Etat et des Collectivités pourraient être utilisés afin de dédommager les propriétaires et exploitants des coûts supplémentaires qui leur seraient imposés.

Chaque année, une réunion de concertation administration/profession agricole aura lieu à l'initiative de Monsieur le Préfet et, suivant les besoins, à la demande de l'administration ou de la profession.

2004 - Plaine de Versailles

Exposé des motifs :

La protection du site a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère historique.

On lit dans le dossier d'archives :

"Il s'agit d'un des espaces patrimoniaux les plus célèbres du monde, le prolongement naturel de l'exceptionnel parc de Versailles. Cet espace, vu de la terrasse et de la chambre du Roi ainsi qu'il a été peint par Pierre Patel en 1668, comporte des éléments de grand intérêt paysager ou patrimonial, comme le domaine de Grand'Maisons, le village de Rennemoulin, l'arboretum de Chèvreloup. En effet, l'axe n'est pas le seul intérêt de la composition, et il suffirait de la suppression du masque boisé du parc pour qu'apparaissent une grande partie de la plaine et les constructions, pour l'instant cachées, ainsi que l'ont prouvé les bourrasques récentes.

La protection efficace de la plaine de Versailles est nécessaire et elle est instamment demandée ; ainsi a-t-il été décidé de classer, au titre des sites, la partie la plus proche du parc, alors que l'ouest du pays de Gally, moins sollicité, mais non moins intéressant, ne sera qu'inscrit."

Identité :

Orientée est/ouest entre deux coteaux boisés, la plaine de Versailles offre à la perspective historique du parc de Versailles un débouché visuel de vaste amplitude, tel que l'a voulu André Le Nôtre et tel que Patet l'a peint en 1668. Le bas des coteaux est bordé de petites villes (Bailly, Fontenay, Saint-Nom-la-Bretèche...), alors que le joli village de Rennemoulin, sis au milieu de la plaine, est entièrement inclus dans le site. Le ruisseau de Gally, qui joue le rôle de trop-plein du Grand Canal, coule depuis le Carré de Réunion jusqu'à Chavenay, après avoir longé de belles fermes et le domaine de Grand'Maisons à Villepreux.

Le site inclut l'arboretum de Chèvreloup, avec sa riche collection de végétaux, des champs de cultures céréalières encore parsemés d'arbres et de haies, l'admirable golf de Saint-Nom-la-Bretèche et les pistes en herbe de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École.

Autant d'atouts d'ordre historique mais également paysager pour ce rare espace périurbain encore libre à 13 kilomètres de Paris.

État des lieux :

Les extensions urbaines ont grignoté les franges de la plaine, malgré son caractère rural affirmé et ses beaux micro-paysages comme les abords de Rennemoulin ou le Val Joyeux à Villepreux. Le récent élargissement de l'autoroute 12, les serres de Noisy ou la ligne à haute tension, les deux stations d'épuration du Carré de Réunion et de Villepreux, le projet d'urbaniser le domaine de la Faisanderie à Bailly et à Fontenay, arrêté à temps, la dégradation du Grand Axe, insuffisamment protégé par une inscription de site, la difficulté de gérer les nombreux projets de ce secteur, en particulier les évolutions de l'activité agricole, nécessitaient une protection et une surveillance fortes que les abords des monuments historiques élargis (décret Malraux dit du "trou de serrure") n'avaient pas réussi à procurer.

Orientations pour la gestion à venir :

Le dernier projet autoroutier, l'émergence de l'autoroute 86 sur l'autoroute 12 à Bailly, fera l'objet d'une grande attention. Les aménagements devront être économes en surface et respectueux du paysage. Les nouvelles constructions agricoles

devront respecter un cahier d'orientation de gestion établi avec la profession, et les interventions susceptibles de modifier le site devront s'inscrire au mieux dans cet espace à riche valeur historique. L'Arboretum gardera son caractère de musée de l'arbre, avec un souci minimal de paysagement. L'ancienne station d'épuration de Villepreux sera détruite et son emprise rendue au site. La piste en herbe de l'aérodrome de loisirs de Saint-Cyr-l'École devra rester dégagée après la cessation de l'activité aérienne.

C'est aux abords de la plaine de Versailles que les extensions urbaines risquent de perturber le paysage: les serres industrielles de Noisy-le-Roi devront être remplacées par un établissement horticole plus moderne, dont le projet sera contrôlé, tout comme les opérations entre la ville et la plaine, par une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Les dernières avancées urbaines sur la plaine seront composées et paysagées pour assurer une transition satisfaisante.

Ce classement abroge deux protections antérieures, dont les limites ne sont pas cartographiées mais dont voici les descriptions :

Perpectives du Grand Canal (site inscrit)

Identité :

L'axe du château de Versailles porte à l'infini vers l'ouest, ainsi que l'ont voulu Louis XIV et André Le Nôtre.

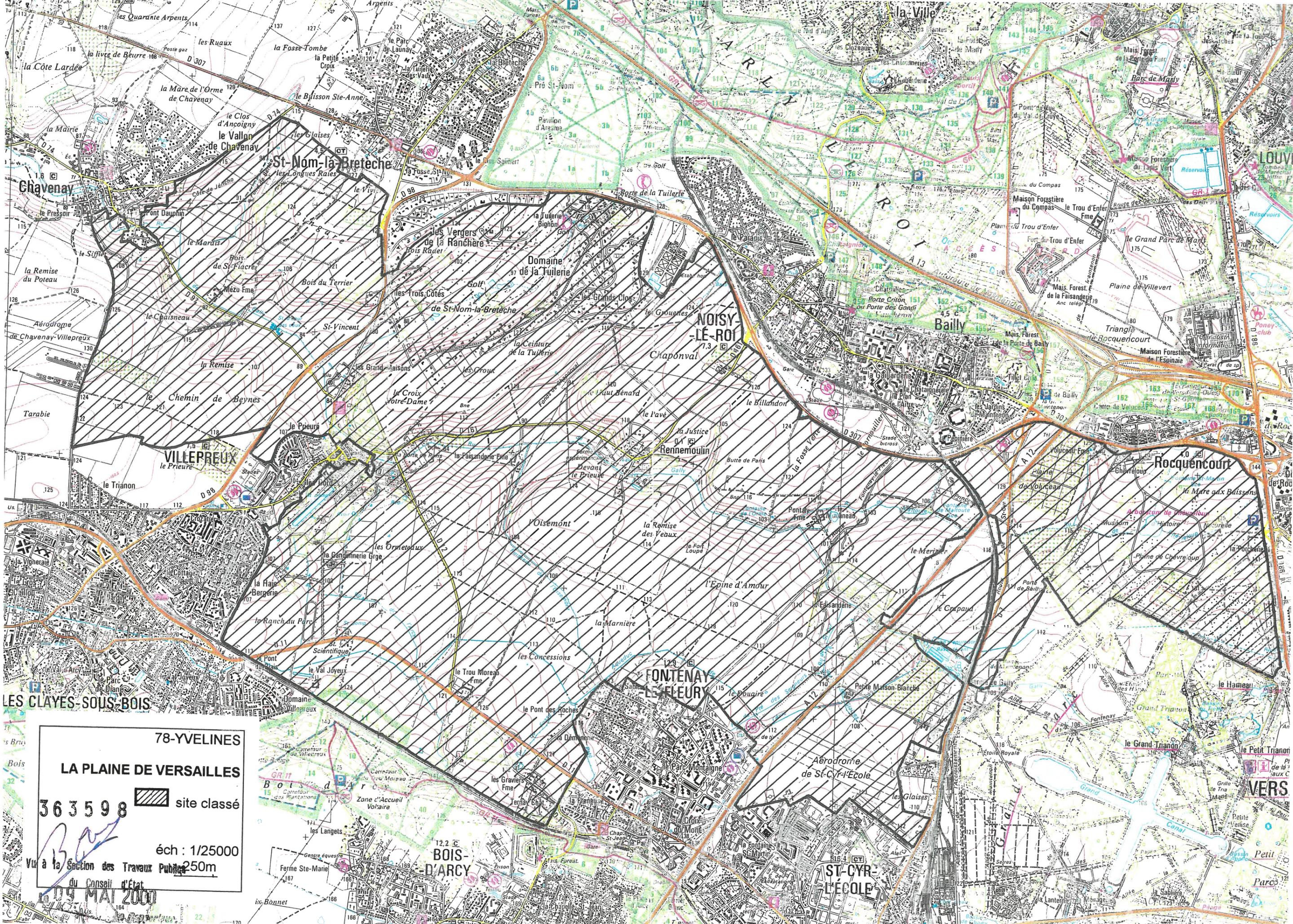
Matériellement bloqué sur le mur du grand parc des Chasses à Villepreux, le grand axe mesure plus de cinq kilomètres depuis la grille de Gally. Initialement bordé d'un quadruple alignement d'ormes sur cent mètres d'emprise, puis grignoté par les riverains après la Révolution, l'axe était encore bordé d'arbres et apprécié pour la promenade à la fin du siècle dernier. Grand projet d'un roi ayant voulu sa marque sur tout un territoire, la perspective du Grand Canal marquait puissamment de ses alignements l'ouverture vers la mer où se couche le soleil, exactement à l'équinoxe. L'avenue de Bailly et celle de Fontenay, axes secondaires de l'étoile, ont totalement disparu, y compris dans le parcellaire.

État des lieux :

L'inscription a été instituée en trois fois, mais celle du 1^{er} février 1934 portait sur la demi-lune, au débouché du parc, effacée sous la ligne de chemin de fer de grande ceinture, la route départementale 7, des jardins familiaux -derrière la grille ! -, une haie de

thuyas et un terrain de football.
La disparition des alignements d'ormes
réduit l'axe à un chemin cahoteux de
trois à quatre mètres d'une emprise
incertaine, qui serpente au sud du tracé
initial, et que menacent les cultures de
blé, de maïs ou de colza.

Fiche n° 2004



78-YVELINES

LA PLAINE DE VERSAILLES

363598

site classé

éch : 1/25000

250m

Vu à la Section des Travaux Publics

du Conseil d'État

09 MAI 2000